



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Hôtel-Dieu Saint Jacques

Pôle Patrim Immo Services Techn (PISTE)
2 rue Viguerie TSA 80035
31000 Toulouse

Références : 2026/450
Code AIOT : 0006803406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement Hôtel-Dieu Saint Jacques implanté 1 avenue du Professeur Jean Poulhès TSA50032 31059 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale de prévention de la prolifération de légionelles sur la période d'avril à juin 2026.

L'objectif de cette inspection est de vérifier le respect de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE et de vérifier l'autosurveillance sur les légionelles et la télédéclaration des résultats de celle-ci sur l'application GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hôtel-Dieu Saint Jacques
- 1 avenue du Professeur Jean Poulhès TSA50032 31059 Toulouse
- Code AIOT : 0006803406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôpital de Rangueil a été ouvert en 1975. Il fait partie du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse qui regroupe plusieurs établissements de soins de la région toulousaine.

Le CHU de Rangueil exploite à Toulouse diverses installations classées sur le site de l'hôpital de Rangueil (chaufferie, groupes électrogènes, TAR, stockage d'oxygène et de protoxyde d'azote, etc.).

Au titre des ICPE, le CHU de Rangueil est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral (AP) n°62 du 10 mai 2011. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2910-A.1 (29,9 MW) et 2921-1.a (6000 kW), et du régime de la déclaration pour les rubriques n°1185-2.a, 2910-A.2, 2925-1, 4442-2 et 4725-2.

Une partie des installations relevant de la rubrique n°2910 a été reprise par la société Toulouse Énergie Durable (TED). Une actualisation des prescriptions applicables est en cours d'instruction. Un arrêté de mise en demeure concernant les nuisances sonores générées a été établi le 4 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023 a été discuté. Une étude acoustique a été réalisée à l'automne 2025 et le CHU travaille avec les constructeurs des TAR. A ce stade, aucune décision n'a été prise sur le remplacement effectif des TAR et donc le sujet des nuisances sonores n'est pas résolu alors même qu'une nouvelle plainte d'un riverain a été déposée le 26/05/2026.

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection les études et mesures concernant les émissions sonores des TAR ;
- communiquer un calendrier de modernisation des TAR intégrant le sujet des nuisances sonores afin de revenir à une situation de conformité.

Une réunion avec le CHU Ranguel, l'inspection des installations classées et la préfecture pourra être montée afin de lever cet écart qui dure depuis plusieurs années.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	personnels			
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/07/2026, article 7.6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5. b)	Sans objet
3	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)	Sans objet
6	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)	Sans objet
8	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.	Sans objet
9	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.2.	Sans objet
10	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.	Sans objet
11	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I. 3. e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence 3 points avec suites concernant :

- l'affichage de l'obligation d'EPI ;
- le marquage des points de prélèvement ;
- l'absence de rétention associée à des stockages de produits liquides dangereux et un lieu de stockage inapproprié, dans les locaux administratifs et voies de circulation de ce bâtiment.

Des actions correctives sont attendues. Sur le dernier point, l'absence de mise en conformité amènera l'inspection à proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : • a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) • b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : Les TAR présentes sur le site sont identiques et inchangées. Elles sont de 2004. Leur puissance unitaire évacuée est de 1200 kW. Soit une puissance thermique évacuée totale de 6 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les TAR de l'établissement respectent cette disposition. Un local technique, sans présence humaine sauf ponctuellement, est présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1 ^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable aux TAR du CHU Rangueil car elles datent de 2004. Néanmoins, les éléments justificatifs ont été présentés avec l'attestation d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Le panneau signalant l'obligation du port d'EPI (masques), présent sur la porte donnant accès aux TAR, est fortement dégradé par le soleil. Une petite affichette située à une hauteur très basse et peu visible est présente à droite de la porte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apposer un panneau de manière visible sur la porte donnant accès aux TAR, concernant l'obligation du port des EPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : La dernière révision de l'AMR datant de septembre 2025 a été présentée. Les préconisations ont été passées en revue. Elles concernent les écarts suivants : • des bras morts identifiés à supprimer. Des actions correctives ont été mises en œuvre. • la périodicité des analyses physico-chimiques Cl⁻ ou conductivité. Des actions correctives ont été mises en œuvre. • la fréquence d'analyse des analyses physico-chimiques. Des actions correctives ont été mises en œuvre. Elles concernant également des vérifications à faire concernant les points suivants : • la présence d'un pare-goutte en bon état et bien positionné. • la maîtrise du biofilm, du tartre et de l'oxydation sur les surfaces de l'installation. Les échanges lors de l'inspection ont permis de vérifier la bonne connaissance de ses équipements et de leur fonctionnement par l'exploitant. Ils ont également montré la prise en compte des consignes de l'AMR avec leur mise en œuvre effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les prélèvements et analyses sont effectués selon une fréquence mensuelle, sur la période de fonctionnement des TAR (de mai-juin à octobre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvements sont repérés, même si ce repérage n'est pas fait de la même façon pour tous les points de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au marquage de tous les points de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par le point 3.7.I.2.c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L est établie et a été présentée. Elle correspond aux exigences de l'article 26. II.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L est établie et a été présentée. Elle correspond aux exigences de l'article 26. II.2. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi est établi de façon informatique. Un carnet de suivi partiel est présent en version papier dans le local à côté des TAR. Le carnet de suivi est renseigné régulièrement et il dispose des items précisés à l'article 26. IV.2. susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats des analyses sont renseignés sur le site GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2026, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Constats :

Plusieurs dizaines de produits dangereux (notamment corrosifs et dangereux pour l'environnement) ont été constatés dans le bâtiment administratif des services techniques, sous l'escalier emprunté par tout le personnel de ce service et dans les couloirs, et sans rétention associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre sur rétention tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Il est de plus demandé de déplacer les stockages dans les ateliers.

A défaut, une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois